



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex » (74)

n° : F-082-13-C-0068

Décision du 12 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-13-C-0068 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex » (74), reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 9 août 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 9 août 2013 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en le remplacement du tablier métallique du pont ferroviaire d'Oex d'une longueur de 70 mètres sur l'Arve, en raison du mauvais état de l'ouvrage actuel, nécessitant la création d'une pile intermédiaire, dans le lit mineur de l'Arve, construite à l'abri d'un batardeau en palplanches battues dont la mise en œuvre implique la réalisation d'une plateforme de travail ou d'une estacade,

étant précisé que la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont relève le projet, soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure ;

- **la localisation du projet**, en zone de montagne dans les communes de Magland et Sallanches au km 35,544 de la ligne ferroviaire n°895000 reliant La-Roche-sur-Foron à Saint-Gervais-le-Fayet,

le projet étant situé à environ 800 mètres des sites Natura 2000 « Les Aravis » ZPS n°FR8212023 et ZSC n° FR8201701 et de la ZNIEFF de type I n°820031670 « Chaîne des Aravis »,

le projet étant situé dans la ZNIEFF de type II n°820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,

le projet étant situé à environ 100 mètres d'un bâtiment industriel et 200 mètres d'habitations,

le projet étant situé dans des communes couvertes par des plans de prévention des risques naturels prévisibles (avalanche, inondation, mouvement de terrain),

le projet nécessitant des interventions dans le lit mineur de l'Arve ;

- les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la durée limitée du chantier et des nuisances consécutives,
- de la faible emprise de l'intervention,
- du fait que le projet sera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui permettra de garantir l'étude et la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à prendre concernant les impacts du projet sur l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Remplacement du tablier du pont ferroviaire d'Oex » (74) présenté par Réseau Ferré de France (RFF), n° F-082-13-C-0068, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04